NOUVELLE ÉVALUATION DES **ESSMS** FICHE MÉMO



CRITÈRE 2.2.1

Les professionnels soutiennent la liberté d'aller et venir de la personne accompagnée



























Cette fiche a été élaborée par la FORAP et construite sur la base des éléments du manuel HAS d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du référentiel HAS national commun à tous les ESSMS centré sur la personne accompagnée.

Elle a pour objectifs de :

- Faciliter l'appropriation des attendus des éléments d'évaluation de la thématique et du ou des critères impératifs indiquer le nom du critère ou la thématique
- Présenter une vision globale des attendus du manuel d'évaluation concernant l'analyse des événements indésirables associés aux soins en analysant les attendus des critères associés.
- Proposer des pistes d'action à mettre en œuvre

Que trouve-t-on dans cette fiche?

- La liste des critères en lien avec la thématique
- La traduction du critère dans la partie explication du critère
- Les éléments de preuves / exemples de bonnes pratiques avec les éléments d'évaluation HAS et le regard de la Forap : éléments évalués, propositions d'actions, d'indicateurs
- Des annexes : les références bibliographiques et réglementaires

Le « regard porté par la FORAP » sur les différents éléments d'évaluation s'appuie sur l'expertise des professionnels des structures régionales d'appui : il ne présente ni caractère exhaustif ni opposable. Cette fiche fera l'objet d'actualisation le cas échéant.



























THEMATIQUE: Droits de la personne accompagnée.

OBJECTIF 2.2: Les professionnels favorisent l'exercice des droits fondamentaux et des libertés individuelles de la personne accompagnée.

CRITERE 2.2.1: Les professionnels soutiennent la liberté d'aller et venir de la personne accompagnée.

ELEMENTS D'EVALUATION HAS: Entretien avec les professionnels- Consultation documentaire- Observation

METHODES EVALUATION EXTERNE: Traceur ciblé

ETABLISSEMENTS CONCERNES: Tous ESSMS-Tous les établissements-Tous publics

Liste des critères en lien avec le critère impératif (non exhaustif)

Critères impératifs

CRITÈRE 2.2.2 – Les professionnels respectent la dignité et l'intégrité de la personne accompagnée.

CRITÈRE 2.2.3 – Les professionnels respectent la vie privée et l'intimité de la personne accompagnée.

CRITÈRE 2.2.6 – L'ESSMS favorise l'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée.

Critères standards:

CRITÈRE 1.10.1 – La personne exprime ses attentes sur son projet d'accompagnement.

CRITÈRE 1.10.2 - La personne avec son entourage et les professionnels en équipe coconstruisent le projet d'accompagnement.

CRITÈRE 1.10.3 - Les professionnels évaluent les besoins de la personne pour construire son projet d'accompagnement en utilisant des outils d'évaluations validés.

CRITÈRE 1.10.4 - Les professionnels coconstruisent avec la personne et son entourage son projet d'accompagnement.

CRITÈRE 1.10.5 - Les professionnels mobilisent les ressources internes et/ou externes et les outils pour mettre en oeuvre le projet d'accompagnement de la personne.

CRITÈRE 1.10.6 - Les professionnels assurent la traçabilité et réévaluent le projet d'accompagnement avec la personne, chaque fois que nécessaire, et au moins une fois par an.

CRITÈRE 1.11.1 - La personne définit avec les professionnels la place de son entourage dans son accompagnement.



























CRITÈRE 1.11.2 - Les professionnels informent, orientent et/ou accompagnent l'entourage vers les dispositifs de prévention, de soutien et de répit existants.

CRITÈRE 2.1.2 - Les professionnels associent la personne et son entourage, aux questionnements éthiques, liés à son accompagnement.

CRITÈRE 2.4.1 - Les professionnels adaptent le projet d'accompagnement aux risques de fugue ou de disparition auxquels la personne est confrontée.

CRITÈRE 2.4.3 - Les professionnels adaptent le projet d'accompagnement aux risques liés aux chutes auxquels la personne est confrontée.

EXPLICATION DU CRITÈRE OU DES CRITÈRES (SI PLUSIEURS CONCERNÉS)

Critère 2.2.1

Critère : Les professionnels soutiennent la liberté d'aller et venir de la personne accompagnée

Objectifs

- Favoriser la liberté d'aller et venir de la personne accompagnée (dedans/dehors) dans les limites du cadre d'intervention
- Encadrer les restrictions d'aller et venir

La liberté d'aller et venir est un droit inaliénable de la personne humaine.

Dans une démocratie qui assure à ses citoyens les droits fondamentaux des personnes, tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'exercice de ce droit.

Définition:

La notion de **liberté d'aller et venir** pour une personne soignée ou accueillie dans un établissement médicosocial ne doit pas être entendue seulement comme la liberté de ses déplacements, mais aussi comme le droit de prendre ses décisions elle-même et la possibilité de mener une vie ordinaire au sein de l'établissement qu'elle a choisi.

Il s'agit de rechercher « comment concilier pour chaque personne deux principes apparemment opposés: respecter la liberté et assurer la sécurité »

Pour les professionnels, le but sera d'assumer leur responsabilité, de garantir la sécurité sanitaire des personnes et de respecter leur liberté, y compris dans le cadre de ses choix de vie.

Toute restriction d'aller et venir n'est envisageable que si son bénéfice l'emporte sur les risques éventuels induits par le maintien de cette liberté.

La restriction d'aller et venir doit rester une mesure exceptionnelle et intervient en dernier recours, après que toutes les mesures d'apaisement et/ou les stratégies de prévention aient été mises en œuvre, sans succès.



























Quelles sont les raisons justifiant les restrictions au principe d'aller et venir?

- La répartition territoriale des établissements de soins et médico-sociaux : un manque dans la planification de l'offre de soins territoriale peut générer des limitations au principe d'aller et venir.
- Les raisons architecturales et liées à l'urbanisme : l'implantation des établissements et l'évolution de leur architecture doivent être adaptés au projet de vie des personnes, à leur incapacité ou déficit fonctionnels. (Exemples : Continuité de la main courante, contraste de couleur entre les murs et portes, portes et poignées, murs et main courantes, indications d'orientation en braille ou annonce verbale, téléphone adapté aux capacités visuelles, auditives et manuelles,...)

L'ouverture sur l'extérieur, la circulation intérieure et l'aménagement des espaces individuels et collectifs doivent être des critères à prendre en compte soit lors de la conception des établissements, soit par des aménagements programmés des établissements déjà construits.

Les raisons organisationnelles : le projet de vie est la préoccupation centrale.

Les organisations de travail doivent être suffisamment souples pour permettre la liberté d'aller et venir des personnes accueillies.

Projet de service, formation, intégration des familles/proches et ouverture sur l'extérieur soutiennent le droit à la liberté d'aller et venir. Le règlement intérieur vient en expliquer d'éventuelles restrictions.

- Les raisons sécuritaires : la sécurité vise à protéger la personne d'elle-même (risque suicidaire, , isolement, sécurisation des lieux..), ou les tiers (mise en danger par la personne elle-même). Ces restrictions doivent être justifiées, précisées et connues.
- Des raisons médicales : rares et restent une exception.
 - Elles sont liées aux contraintes à la réalisation d'un soin et ne peuvent être retenues, que si elles sont expliquées et acceptées par l'intéressé sauf en situation d'urgence et impossibilité pour elle d'v consentir.
 - Les difficultés motrices, sensorielles, cognitives ou mentales de la personne ne doivent pas conduire à une restriction systématique et définitive de la liberté d'aller et venir, mais influent sur son exercice : réévaluation de la situation obligatoire.
- Des raisons financières : chaque personne doit pouvoir disposer librement de ses ressources financières. Celles-ci ne doivent pas être confisquées pour des motifs sécuritaires, médicaux ou administratifs : elles sont éventuellement adaptées pour des personnes « identifiées incapables majeurs ».



























ELEMENTS DE PREUVE / EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Critère: Les professionnels soutiennent la liberté d'aller et venir de la personne Critère 2.2.1 accompagnée **Entretien avec les professionnels** • Les professionnels favorisent la liberté d'aller et venir de la personne accompagnée (dedans/dehors) dans les limites du cadre d'intervention. • Les restrictions à la liberté d'aller et venir sont encadrées. Eléments **Consultation documentaire** d'évaluation • Règlement de fonctionnement. HAS • Procédures (exemple : prescription en cas de contention). Observation • Toutes observations permettant d'identifier les modalités d'accès dans/à l'ESSMS.



























Regard de la **Forap**



Entretien avec les professionnels

- Les mesures organisationnelles sont posées dans le respect d'aller et venir de chacun (modalités d'accès et sortie à l'établissement notamment) et sont adaptables aux situations particulières.
- Les professionnels sont formés/sensibilisés aux bonnes pratiques pour respecter la liberté d'aller et venir des personnes accompagnées.
- Les professionnels ont rédigés des procédures en s'appuyant sur les RBPP pour co-construire les restrictions à la liberté d'aller et venir. Ils s'appuient dessus avant de prendre une décision.
- Les professionnels veillent en équipe pluri-professionnelle à ce que les mesures restrictives de liberté définies avec la personne accompagnée soient nécessaires, proportionnées et adaptées à la situation de la personne.
- Les professionnels co-construisent avec la personne accompagnée les objectifs de projet d'accompagnement dans le respect de la liberté d'aller et venir de la personne et les restrictions à la liberté d'aller et venir sont mentionnées dans le projet d'accompagnement.
- Les professionnels considère la personne comme le premier interlocuteur même si elle présente des altérations de ses capacités cognitives et/ou psychiques.
- Les professionnels sont sensibilisés à la préparation et l'entrée de la personne dans l'établissement.
- Les professionnels accompagnent la personne et leur proche lors de la préparation et l'entrée de la personne dans l'établissement.
- Les professionnels recueillent le consentement de la personne lors de son entrée dans l'établissement.
- Les professionnels tentent systématiquement d'obtenir le consentement de la personne, même s'il est parfois difficile d'évaluer ses capacités préservées et de recueillir son adhésion. Si le recueil du consentement n'est pas possible, les professionnels recherchent l'adhésion ou le refus sous toute autre forme (notamment l'assentiment).
 - À défaut d'obtenir le consentement de la personne, l'équipe recherche une personne de l'entourage en s'assurant que son statut lui permet de répondre en ses lieu et place.
- Les professionnels formalisent, dans le projet d'accompagnement , les interventions et stratégies relatives à la prévention et à la gestion des comportements- problèmes, qui fonctionnent, afin de prévenir les mesures liées à la restriction de la liberté d'aller et venir.
- Les professionnels expliquent à la personne, par tous les moyens mis à leur disposition, les décisions liées aux restriction de la liberté d'aller et venir. Les mesures individuelles visent à assurer son intégrité physique, sa sécurité et à promouvoir l'exercice de sa liberté d'aller et venir.
- Au besoin en cas de difficultés mentales ou cognitives, les professionnels intègrent les proches de la personne dans cette prise de décision.

























- Les professionnels questionnent et adaptent leurs pratiques et organisations de travail dans le respect de la liberté d'aller et venir de la personne accompagnée.
- Les professionnels évaluent et partagent en équipe les bénéfices et risques liés à la restriction de la liberté d'aller et venir (Réflexion éthique).
- Les professionnels tracent et communiquent les mesures de restriction prises dans le cadre de l'accompagnement.
- Les professionnels réévaluent et tracent les mesures prises et en assurent la communication en équipe et auprès des personnes concernées.

Consultation documentaire

- Le projet d'établissement.
- Contrat de séjour.
- Annexe au contrat de séjour pour les EHPAD.
- Procédure d'accueil et tracabilité du recueil du consentement.
- Le projet personnalisé de la personne accompagnée.
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement.
- Supports explicatifs dédié à expliquer la liberté d'aller et venir.
- Supports explicatifs dédiés à expliquer les limitations de la liberté d'aller et venir.
- Procédure de prescription dans la mise en place de contention.
- Procédure relative au retrait de la personne dans un espace sécurisé et non menaçant (espaces de calme/retrait), intégrant le processus de décision.

Observations

- Modalités d'admission et recueil du consentement concernant la liberté d'aller et venir dans l'établissement.
- Modalités d'accès: entrée et sortie de l'établissement y compris pour les personnes en situation de handicap.
- Systèmes d'ouverture/fermeture de l'établissement.
- Signalétique de l'établissement : intérieure et extérieure.

Indicateurs de suivi

- Suivi des prescriptions de contention : nombre et réévaluation.
- *Assentiment: acte par leguel on acquiesce (expressément ou tacitement) à une opinion, une proposition.





























ANNEXES

Annexe 1

Pour aller plus loin... références bibliographiques HAS

Critère 2.2.1 - Les professionnels soutiennent la liberté d'aller et venir de la personne accompagnée

REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- **Article L311-3 CASF**
- « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :
- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ; (...)
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires »
 - Article L311-4 CASF

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil il est remis à la personne, à son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ainsi qu'à la personne chargée de la mesure de protection juridique s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne un livret d'accueil auquel sont annexés :

- Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, (la charte est affichée dans l'établissement ou le service)
- Le règlement de fonctionnement

Pour les EHPAD:

Décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour



























RÉFÉRENCES HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

- Liberté d'aller et venir dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, et obligation de soins et de sécurité, Conférence de consensus, 2004.
- RBPP L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social, 2009.
- RBPP Les « comportements-problèmes » au sein des établissements et services accueillant des enfants et adultes handicapés, 2016. (volets 1 & 2)
- RBPP Les espaces de calme-retrait et d'apaisement, 2017. (Volet 3)
- RBPP Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte, 2018. (volets 1,2 et 3)

AUTRES REFERENCES

- Les 10 droits fondamentaux de l'enfant, CIDE, 1989
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap et de dépendance

























